## ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 223

présenté par Mme Massat

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« et les modes de règlement des litiges amiables et contentieux, notamment les modalités de saisine du médiateur national de l'énergie ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de litige, le consommateur n'est pas toujours informé des modes de règlement dont il dispose. Cet amendement rend obligatoire la communication par le fournisseur des modes de règlement des litiges amiables et contentieux, notamment les modalités de saisine du MNE.